



Évaluer les occupations non autorisées

Le ministère de l'Administration des terres a récemment mis à jour et harmonisé les normes de gestion des terres et les critères des baux de villégiature. Le ministère évaluera les occupations non autorisées pour les structures qui ont été construites avant le 1er avril 2014 en fonction de ces normes et critères dans le but de déterminer si un bail de location est approprié. Si l'occupation répond à toutes les normes, le propriétaire pourra être en mesure de demander un bail. Si vous êtes propriétaire d'une structure non autorisée, nous vous encourageons à communiquer avec le bureau régional du ministère de l'Administration des terres ou avec la Division de l'administration des terres du ministère de l'Administration des terres, pour obtenir plus d'information.

Si vous avez des questions, communiquez avec le ministère de l'Administration des terres au 1-855-698-5263 (sans frais) ou par courriel à l'adresse NWTCabin@gov.nt.ca.

Partie 1 : Critères pour l'emplacement des structures

Le premier ensemble de critères traite de l'emplacement physique et géographique du chalet et de toute structure auxiliaire. Ces critères établissent que l'emplacement du chalet est dans une zone disponible et appropriée pour la location, et que cet emplacement répond aux normes environnementales et de sécurité. Toutes les distances sont indiquées en mètres (m), sauf indication contraire.

Normes minimales sur l'emplacement de chalets et de structures auxiliaires :

- Les terres publiques concernées sont sous l'autorité de gestion du GTNO et la délivrance d'un bail de surface n'est pas limitée (p. ex. par l'inaliénabilité provisoire des terres)
- Aucun problème sanitaire ou sécuritaire connu
- Au moins 33 m (mètres) de la ligne naturelle des hautes eaux
- Au moins 60 m de l'axe central de la chaussée de toutes les routes des annexes A* et B*
- Au moins 40 m de l'axe central de la chaussée de n'importe quelle route de l'annexe C*
- Au moins 100 m d'un couloir de passage des services publics
- Au moins 450 m d'un site de déchets solides ou d'une station d'épuration des eaux usées
- Au moins 30 m de la lisière d'un milieu humide
- Au moins 30 m d'un site archéologique ou historique connu
- Au moins 25 m d'une ligne de trappe existante et connue

*Les annexes A, B et C peuvent être consultées dans le *Règlement sur la désignation et le classement des routes*.



Normes minimales sur l'emplacement de chalets et de structures auxiliaires :

- Éloigné des zones inondables ou des zones dangereuses connues
- Si la structure est située sur une île, cette dernière doit avoir une superficie supérieure à 5 hectares
- Si la structure est située sur une péninsule, cette dernière doit faire plus de 100 m de large et la structure doit être à au moins à 50 m de l'extrémité de la péninsule

*Les annexes A, B et C peuvent être consultées dans le *Règlement sur la désignation et le classement des routes*.

En outre, le ministère de l'Administration des terres collabore avec d'autres ministères du GTNO afin de prendre en compte d'autres facteurs, au cas par cas. Par exemple, le ministère pourrait collaborer avec le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles pour comprendre les incidences potentielles sur les espèces en péril, ou pour d'autres considérations environnementales. D'autres éléments étudiés au cas par cas peuvent inclure : les lacs faisant l'objet d'un avis de santé publique; les terres à potentiel économique élevé; les zones à forte valeur récréative; les sentiers et portages existants; et l'existence de droits ancestraux ou issus d'un traité affirmés dans la zone concernée.

Partie 2 : Critères pour la construction sur les terres

Les critères soulignés ci-après résument les dernières normes sur ce qui peut être construit en vertu d'un bail de villégiature. Ces normes doivent être appliquées afin d'évaluer les occupations non autorisées dont les structures ont été construites avant le 1^{er} avril 2014.

Ce qui peut être construit :

- Un (1) chalet et un maximum de quatre (4) structures auxiliaires (remises, toilette extérieure, etc.)
- Le chalet doit être entièrement fermé, résister aux intempéries, et disposer de fenêtres et d'une porte
- La surface au sol du chalet doit être inférieure à 100 m²
- Le chalet ne peut contenir que 2 étages et sa hauteur ne doit pas dépasser 8 m
- La surface totale au sol de toutes les terrasses doit être inférieure à 50 m².
Les terrasses non couvertes ne sont pas comptabilisées dans la surface au sol du chalet.
- La hauteur maximale d'une structure auxiliaire est de 5 m
- La surface totale au sol de toutes les structures auxiliaires combinées ne doit pas dépasser 45 m²
- Toutes les constructions doivent être espacées entre elles de 1,5 m au minimum
- L'extérieur de toutes les structures doit être peint, teint ou adéquatement traité

Des questions?

Ministère de l'Administration des terres

Sans frais : 1-855-283-9311

NWTCabin@gov.nt.ca

www.gov.nt.ca/fr/Besoindunbail

